

C-238

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to establish a Holocaust Monument in the National
Capital Region

FIRST READING, DECEMBER 1, 2008

MS. NEVILLE

C-238

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi visant à ériger le Monument de l'Holocauste dans la région
de la capitale nationale

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

M^{ME} NEVILLE

SUMMARY

This enactment requires the Minister responsible for the *National Capital Act* to establish and work in cooperation with a Holocaust Monument Development Council to design and build a Holocaust Monument to be located in the National Capital Region.

SOMMAIRE

Le texte exige que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la capitale nationale* constitue le Conseil d'édification du Monument de l'Holocauste et collabore avec celui-ci afin de concevoir et d'ériger un monument de l'Holocauste dans la région de la capitale nationale.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

PROJET DE LOI C-238

An Act to establish a Holocaust Monument in
the National Capital Region

Loi visant à ériger le Monument de l'Holocauste
dans la région de la capitale nationale

Preamble

Whereas, there is no public monument to
honour all of the victims and Canadian
survivors of the Holocaust in the National
Capital Region;

Whereas, the Holocaust shook the founda- 5
tions of modern civilization with its crimes
against humanity;

Whereas it is important to ensure that the
Holocaust continues to have a permanent place
in our nation's collective memory; 10

Whereas we have an obligation to honour the
memory of Holocaust victims as part of our
collective resolve to never forget;

Whereas the establishment of a national
monument shall forever remind Canadians of 15
one of the darkest chapters in human history and
the dangers of state-sanctioned hatred and of
anti-Semitism;

And whereas a national monument shall act
as a tool to help future generations learn about 20
the root causes of the Holocaust and its
consequences in order to help prevent future
acts of genocide;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of 25
Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

qu'il n'y a dans la région de la capitale
nationale aucun monument public pour
rendre hommage aux victimes et aux survi- 5
vants canadiens de l'Holocauste;

que les crimes contre l'humanité commis
pendant l'Holocauste ont ébranlé les fonde-
ments de la civilisation moderne;

qu'il est important de veiller à ce que
l'Holocauste ait toujours une place perma- 10
nente dans la mémoire collective de notre
nation;

que notre promesse collective de ne jamais
oublier nous oblige à honorer le souvenir des
victimes de l'Holocauste; 15

que l'édification d'un monument national
rappellera à tout jamais au peuple canadien
l'un des moments les plus noirs de l'histoire
de l'humanité ainsi que les dangers qu'en- 20
gendrent la haine sanctionnée par l'État et
l'antisémitisme;

qu'un monument national servira d'outil qui
aidera les générations futures à prendre
connaissance des causes profondes de l'Ho-
locauste et de ses conséquences, afin de 25
contribuer à prévenir d'autres génocides,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Préambule

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Holocaust Monument Act</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi sur le Monument de l'Holocauste</i> .	Titre abrégé
Definitions	2. The following definitions apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Council" « <i>Conseil</i> »	"Council" means the Holocaust Monument Development Council established by the Minister under section 4.	5 « <i>Conseil</i> » Le Conseil d'édification du Monument de l'Holocauste constitué par le ministre en vertu de l'article 4.	5 « <i>Conseil</i> » "Council"
"Minister" « <i>ministre</i> »	"Minister" means the Minister responsible for the <i>National Capital Act</i> .	« <i>ministre</i> » Le ministre responsable de l'application de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	« <i>ministre</i> » "Minister"
"Monument" « <i>Monument</i> »	"Monument" means the Holocaust Monument established under section 3.	10 « <i>Monument</i> » Le Monument de l'Holocauste créé par l'article 3.	10 « <i>Monument</i> » "Monument"
"public land" « <i>terrain public</i> »	"public land" means an area of land owned by the Crown that is accessible to the public at all times.	« <i>terrain public</i> » Terre appartenant à Sa Majesté qui est accessible au public en tout temps.	« <i>terrain public</i> » "public land"
Establishment of Holocaust Monument	3. A Holocaust Monument shall be established to commemorate the victims and Canadian survivors of the Holocaust.	15 3. Le Monument de l'Holocauste est créé pour rendre hommage aux victimes et aux survivants canadiens de l'Holocauste.	Création du Monument
Council to be established	4. The Minister shall establish a council, to be referred to as the Holocaust Monument Development Council, to be composed of not more than 10 members.	20 4. Le ministre constitue un conseil, appelé le Conseil d'édification du Monument de l'Holocauste, qui est composé d'au plus dix membres.	Constitution du Conseil
Selection process	5. (1) The Minister shall hold an open application process whereby members of the public who possess a strong interest in, connection to, or familiarity with the Holocaust may apply to the Minister to become a Council member.	25 5. (1) Le ministre lance un processus de sélection ouvert au public dans lequel il invite ceux qui manifestent un vif intérêt pour l'Holocauste, qui ont des liens avec l'Holocauste ou qui connaissent bien ce sujet à lui soumettre leur demande de candidature en vue d'occuper un poste de membre du Conseil.	25 Processus de sélection
No remuneration for Council members	(2) The members of the Council are not entitled to be paid any remuneration for acting as Council members.	30 (2) Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.	Aucune rémunération
By-laws	(3) The Council shall adopt by-laws to carry out its functions under this Act.	30 (3) Le Conseil adopte des règlements administratifs pour l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.	Règlements administratifs
Design and location of Monument	6. (1) The Minister, in cooperation with the Council, shall oversee the planning and design of the Monument and shall choose a suitable area of public land in the National Capital Region for the Monument to be located.	35 6. (1) Le ministre, en collaboration avec le Conseil, supervise la planification et la conception du Monument et choisit un terrain public approprié dans la région de la capitale nationale pour ériger le Monument.	35 Conception et emplacement du Monument
Recommendations from the public	(2) The Minister, in cooperation with the Council, shall engage in public consultation and shall take into account the recommendations of the public when making any decision under subsection (1).	40 (2) Le ministre, en collaboration avec le Conseil, mène des consultations publiques et tient compte des recommandations présentées 40 par les membres du public lorsqu'il prend des décisions en application du paragraphe (1).	Recommandations du public

Construction and
maintenance of
Monument

7. The Minister shall be responsible for the construction and maintenance of the Monument.

7. Le ministre est chargé de la construction et de l'entretien du Monument.

Construction et
entretien du
Monument

Historic Sites
and Monuments
Board of Canada

8. The Historic Sites and Monuments Board of Canada may assist the Council in the performance of its functions under this Act.

8. La Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Commission des
lieux et
monuments
historiques du
Canada

Timeline

9. The Monument shall be completed not later than three years after this Act comes into force.

9. Le Monument doit être achevé dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délai
d'achèvement